

**RAPPORT AU COMITÉ DES
DROITS DE L'ENFANT (CRC)**

Mars 2014

FRANÇAIS

**Quatrième et cinquième rapports périodiques présentés
par le Chili au Comité des droits de l'enfant**

Observations générales

1. L'Institut national des droits de l'homme (INDH) est un organe autonome de l'État créé par la loi 20 405, dont la mission est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des personnes qui vivent sur le territoire chilien. Le présent rapport, préparé par ses soins, vise à rendre compte des progrès accomplis et des défis qu'il restait à relever en matière de droits des enfants et des adolescent(e)s au Chili entre 2007 et 2012.

2. Depuis la signature de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), il y a 25 ans, l'État chilien a fait des progrès en matière de promotion, de protection et de garantie des droits de l'homme des enfants et adolescent(e)s (EA), toutefois, des problèmes subsistent. L'INDH applaudit tout d'abord une série d'avancées législatives, dont la publication de la Loi 20 609 (2012) qui établit des mesures contre les discriminations ; la Loi 20 545 (2011) qui modifie les règles relatives à la protection de la maternité et instaure le congé postnatal parental ; la Loi 20 536 sur la violence scolaire, la Loi 20 539 relative à l'interdiction du travail nocturne aux personnes de moins de 18 ans dans des établissements industriels et commerciaux ; la Loi 20 507 (2011) qui instaure les délits de trafic de migrants et de traite des personnes ; la Loi 20 519 (2011), qui exclue les mineurs de l'application des dispositions de la loi 18 314 sur les délits terroristes ; la Loi 20 422 (2010), qui fixe des règles sur l'égalité des chances et l'inclusion sociale des personnes handicapées ; et la loi 20 430 (2010) relative à la protection des réfugiés, qui comprend des dispositions sur la protection des enfants et des adolescent(e)s. Pour finir, on peut mentionner la Loi 20 405 (2009) qui porte création de l'Institut national des droits de l'homme (INDH).

3. Pourtant, l'État chilien n'est pas encore doté d'une politique intégrale de l'enfance, abordant à la fois la promotion et la protection des droits des EA, et n'a pas encore mis ses règles et ses institutions en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces dernières années, l'INDH a soulevé des problèmes inquiétants : actes de violence et allégations de sévices sexuels sur des EA dans la sphère scolaire comme dans la sphère privée, violations des droits d'EA autochtones dans le cadre d'interventions policières dans la région de l'Araucanie, restrictions au droit de manifestation pacifique touchant particulièrement les jeunes étudiants et étudiantes, ou encore atteintes aux droits des jeunes privés de liberté, entre autres. Les violations des droits de cette population sont une réalité dont rend compte le présent rapport.

4. Faute de place, ce rapport aborde une sélection de sujets¹ en lien avec les droits des EA. Ils sont articulés à l'image du rapport présenté par l'État chilien, afin de faciliter une lecture comparative des deux documents.

Observations sur les quatrième et cinquième rapports périodiques sur l'application de la CIDE

Observations sur les mesures générales d'application

Article 4. Application des droits

5. L'État chilien entend mettre ses institutions en conformité avec ses obligations internationales par un projet de loi visant à modifier les institutions relatives à l'enfance et à l'adolescence (Journal officiel n° 8487-07). Le projet propose de supprimer le Service national des mineurs (SENAME) et de créer deux services indépendants : i) le Service national de protection de l'enfance et de l'adolescence, axé sur la protection des mineurs dont les droits ont été lésés, l'administration du système d'adoptions et la mise sur pied d'interventions ciblées pour la prévention des violations des droits des enfants et ii) le Service national de responsabilité pénale des adolescents, destiné à piloter le système de sanctions pour infractions à la Loi pénale juvénile (20 084) et à contribuer à la réinsertion sociale des adolescents et adolescentes. Comme l'a souligné l'INDH dans son Rapport annuel 2012, ce projet de loi fait l'objet de « critiques sur les fonctions et compétences limitées que ces nouveaux services se verraient attribuer, l'insuffisance des mécanismes de coordination avec les Cours de justice, l'emphase sur des outils de gestion centralistes tels que les Plans nationaux, l'autonomie restreinte du Comité consultatif, entre autres caractéristiques qui d'après l'institut ne garantissent en aucun cas que les lacunes actuelles seront comblées »². Les critiques portent notamment sur l'absence d'une loi de protection intégrale des EA³ qui définisse les approches à adopter, par exemple à l'heure de refonder les institutions de protection des enfants et des adolescents⁴.

Observations sur la définition de garçon/fille et principes généraux

Article 2. Non discrimination

¹ Les opinions de l'INDH sur les enfants et adolescent(e)s sont pour l'essentiel exprimées dans ses rapports annuels (2010 à 2014), disponibles sur <http://www.indh.cl>

² INDH, Rapport annuel 2012, p. 120.

³ Outre le projet de loi publié dans le Journal officiel 8487-07, le gouvernement a présenté, le 30 avril 2013, un projet de loi (Journal officiel n° 8911-18) qui se veut une loi-cadre axée sur la promotion et la protection des droits des enfants et adolescents. Entre autres mesures, cette loi prévoit la création du Système national de protection des enfants, orienté vers une gestion intersectorielle de la protection des droits. À noter que dans ce projet, les EA sont compris comme des sujets de droit, capables d'exercer leurs droits par eux mêmes en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, conformément à la législation. Le caractère d'urgence simple (traitement dans un délai de 30 jours) de ce projet de loi a été retiré en août 2013 et il se trouve actuellement au premier stade de l'examen prévu par la Constitution.

⁴ Pour ce qui est de l'avenir des modifications apportées à la réglementation, il dépendra du fonctionnement du Conseil national de l'enfance, créé récemment. Ce conseil, mis en place par le gouvernement le 14 mars 2014, se veut une instance consultative de la présidence. Il est formé par divers organismes publics, dont le ministère Secrétariat général de la présidence, les ministères du Développement social, de la Justice, de l'Éducation, de la Santé, des Finances ; ainsi que par le Service national de la femme. Le Conseil coordonne et dirige la conception et la mise sur pied d'un système intégral de garanties des droits de l'enfance et de l'adolescence, où l'État joue le rôle de garant.

6. En 2012, l'État chilien a promulgué une loi fixant des mesures contre les discriminations (20 609). L'INDH déplore cependant que les mesures spéciales, comme les actions de discrimination positive, brillent par leur absence. En ce sens, la loi 20 609 se limite à intenter une action en justice, c'est-à-dire une mesure en aval de l'acte discriminatoire, alors que des mesures préventives devraient être prises en amont pour renverser les obstacles et les pratiques de nature discriminatoire ou qui se traduisent par des discriminations. Ces mesures pourraient s'avérer très utiles dans le cas des enfants et des adolescents. L'INDH a indiqué que « plusieurs traités internationaux contraignent les États à prendre ces mesures sous deux conditions : qu'elles soient temporaires (tant qu'il existe une situation de discrimination) et qu'elles ne suscitent pas un nouvel acte discriminatoire (elles doivent être proportionnelles). L'écart qui existe entre l'égalité dans les textes et dans les faits peut être comblé en partie par l'adoption de mesures de ce type, car elles permettent à toute personne ou groupe victime de discriminations (migrants, femmes, LGBTI, travailleurs domestiques, garçons et filles, autochtones, entre autres) d'exercer ses droits au même titre que les autres. Cette norme relative aux droits de l'homme n'a pas été incluse à la loi »⁵.

7. Les critiques portent aussi sur le mécanisme employé par la loi pour résoudre les tensions entre différents droits. La loi qualifie de « raisonnables les distinctions, exclusions ou restrictions discriminatoires à condition qu'elles s'inscrivent dans l'exercice légitime d'un autre droit fondamental, notamment les droits énumérés aux points 4, 6, 11, 12, 15, 16 et 21 de l'article 19 de la Constitution⁶ ». L'INDH a observé à cet égard que « dans le cas d'un acte discriminatoire impliquant un conflit entre plusieurs droits, il revient au juge de décider s'il y a ou non une discrimination. Le législateur ne peut pas définir de manière abstraite et générale les situations qui ne seront pas jugées discriminatoires. Pour prendre cette décision, les différents droits doivent être mis sur un pied d'égalité, un droit ne pouvant pas être favorisé par rapport aux autres »⁷.

8. L'INDH s'inquiète du fait que bien que la loi 20 584 sur les droits et les devoirs des patients donne à tout un chacun le droit de recevoir des informations suffisantes, opportunes, authentiques et compréhensibles de la part des centres de soins publics ou privés, elle n'inclut pas une section spécifique sur les garçons, les filles et les adolescent(e)s. Étant donné qu'il s'agit de sujets de droits et que les adolescent(e)s jouissent de surcroît d'une autonomie progressive, la réglementation existante devrait comprendre des mécanismes qui garantissent leur participation à la prise de décisions concernant leur santé. Les organisations de la société civile observent par ailleurs que la loi ne consacre pas le droit des EA à l'information sur le diagnostic et le traitement,

⁵ INDH, Rapport annuel 2012. Situation des droits de l'homme au Chili, p. 111.

⁶ INDH, Rapport annuel 2012. Situation des droits de l'homme au Chili, p. 111. Les points cités correspondent aux droits suivants : respect et vie privée de la personne et de sa famille, liberté de conscience et de manifestation de toutes les croyances et libre exercice de tous les cultes, liberté d'enseignement, liberté de professer une opinion et d'informer sans être censuré, sous quelque façon que ce soit et par tout moyen, droit de s'associer librement, liberté du travail et protection de ce droit, et droit d'exercer une quelconque activité économique.

⁷ INDH, Rapport annuel 2012. Situation des droits de l'homme au Chili, p. 111.

dans la mesure où les décisions y relatives sont prises par leurs représentants légaux⁸, ce qui constitue une violation de ce droit.

Observations sur les droits et les libertés civiles

Article 7. Enregistrement des naissances, nom et nationalité

9. Voir l'article 22 « naissances, noms et nationalité »

Article 8. Protection de l'identité

10. En son article 8, la CIDE contraint l'État à « respecter le droit de l'enfant à préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales ». L'État chilien remplit essentiellement cette obligation grâce au programme Recherche d'origines. Ce programme du SENAME offre un soutien technique aux personnes adoptées majeures dans la recherche de leurs origines, afin qu'elles décident ensuite librement si elles souhaitent ou non rencontrer leur famille biologique. Bien que le nombre de cas pris en charge par ce programme avait augmenté considérablement entre 2009 et 2012, on observe depuis un déclin. À noter que ce soutien est essentiellement demandé par des femmes⁹.

Nombre de personnes ayant reçu le soutien du programme « Recherche d'origines » (2007-2013)

Année	Total de personnes	Femmes	Hommes
2007	95	73	22
2008	72	48	24
2009	262	167	95
2010	324	223	101 ¹⁰
2011	238	167	71
2012	207	135	72
2013	194	119	75

Source : Service national des mineurs (SENAME).

11. On peut souligner, pendant la période analysée, la décision du Tribunal constitutionnel (TC), qui a statué que bien qu'il soit absent de la Constitution chilienne, le droit à l'identité peut être compris selon une interprétation cohérente de ce texte à la lumière du droit international des droits de l'homme. Le TC a notamment signalé que « le droit à l'identité personnelle est étroitement lié à la dignité humaine, car cette valeur, inscrite à l'article premier, alinéa 1 de la Loi suprême est la pierre angulaire des droits fondamentaux qui y sont consacrés. De même, si le droit à l'identité n'est pas reconnu dans le texte de la Constitution chilienne, il doit néanmoins faire l'objet d'une protection suffisante de la part des juges constitutionnels, précisément parce que ce

⁸ Forum chilien des droits de l'enfance, Droits des enfants au Chili (rapport alternatif CIDE), mars 2013, p. 12.

⁹ SENAME, Rapport n° 2347 remis à la demande de l'INDH, annexe n°1 sur les statistiques concernant les bénéficiaires, Programme Recherche d'origines, Département des adoptions.

¹⁰ Dans l'annexe 1 jointe au rapport du SENAME, les totaux désagrégés par sexe, à savoir 99 hommes et 220 femmes, sont erronés. Le total correct est celui qui figure dans le tableau, soit 223 femmes et 101 hommes, ce qui correspond au nombre total de personnes ayant bénéficié du programme cette année-là (324).

droit est étroitement lié à la dignité humaine et qu'il est expressément garanti dans divers traités internationaux ratifiés par le Chili et en vigueur dans notre pays¹¹. » Le TC a ajouté que « reconnaître le droit à l'identité personnelle – qui découle de la dignité humaine –, c'est donner à toute personne la possibilité d'être elle-même et pas quelqu'un d'autre, ce qui se traduit par le droit qu'a cette personne d'être inscrite à l'état civil immédiatement après sa naissance, et le droit, dès la naissance, d'avoir un nom et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevée par eux »¹².

12. Au niveau législatif, le Congrès national discute actuellement sur le projet de loi qui reconnaît et défend le droit à l'identité de genre (Journal officiel 8924-07) et dont le but est de mettre sur pied un mécanisme judiciaire de reconnaissance légale de l'identité de genre. Quoiqu'au départ, le projet n'envisageait pas que cette reconnaissance puisse être demandée par des EA, les législateurs ont débattu sur la possibilité de permettre aux personnes de moins de 18 ans de demander aussi bien un changement de nom qu'une rectification de la mention relative au sexe dans les registres d'état civil. À ce sujet, l'INDH a observé que « la modification présentée pour permettre aux mineurs [...] de changer de nom et de sexe dans les registres d'état civil s'inscrit dans la réglementation internationale, où les mineurs sont considérés comme des sujets autonomes, capables, au fil de leur développement, d'adopter des mesures relatives à la construction de leur identité »¹³. Pour ce qui est des enfants qui naissent intersexués, il n'existe pas de protocoles de nature à éviter qu'ils soient soumis à des interventions chirurgicales inutiles sans leur consentement.

Article 15. Liberté de réunion pacifique et d'association

13. *Manifestations étudiantes*. Pendant la période analysée, et plus particulièrement en 2011, le Chili a été le théâtre de nombreuses manifestations d'étudiant(e)s exigeant une refonte du système d'enseignement. L'INDH a constaté que les détentions d'adolescents pendant ces manifestations visaient à « dissuader les manifestants, et non pas [...] à arrêter des personnes pour des infractions relevant du flagrant délit. En effet, le système de poursuite pénale se base sur des arrestations préventives, aléatoires et arbitraires, aux fins de contrôler – illégitimement – les manifestations »¹⁴. Cette conclusion découle du constat que 23,2 % des plaintes portées devant le ministère public pour troubles publics entre 2009 et juillet 2011 se sont soldées par des condamnations, or « la plupart des affaires ne font même pas l'objet d'un procès du fait du manque d'informations, de l'absence de délit ou parce que les faits ne constituent pas une atteinte grave à l'intérêt public »¹⁵.

14. Lors de ces manifestations, l'INDH a réalisé, au travers de son programme Droits de l'homme et fonction policière, une série de visites dans des commissariats où des étudiants et étudiantes étaient en garde à vue. Ces visites ont montré que « les

¹¹ Tribunal constitutionnel, numéro d'inscription 1340-09, 29 septembre 2009, 9^{ème} Considérant.

¹² Tribunal constitutionnel, numéro d'inscription 1340-09, 29 septembre 2009, 10^{ème} Considérant.

¹³ INDH, Rapport sur le projet de loi qui reconnaît le droit à l'identité de genre et lui accorde une protection (Journal officiel 8924-07), approuvé par le Conseil de l'INDH le 10 juin 2014, paragr. 38.

¹⁴ INDH, Rapport annuel 2011, p. 77.

¹⁵ INDH, Rapport annuel 2011, p. 77.

personnes détenues ne sont pas informées des raisons de leur détention, de leurs droits et de la procédure. Ceci concerne également les familles, qui ne sont pas informées par la police (Carabineros de Chile) de l'état de santé de leurs proches, chaque commissariat pouvant décider arbitrairement si les visiteurs ou la remise de messages, de nourriture ou de vêtements chauds aux détenus sont autorisés »¹⁶. Par ailleurs, « on a reçu des déclarations sur l'usage excessif de la force lors de la détention et des agressions physiques et psychiques, commises dans le fourgon de police pendant le trajet vers le commissariat »¹⁷. De plus, des actes de violence à l'encontre de filles et d'adolescentes ont été constatés : certaines jeunes filles ont été victimes d'attouchements de la part de policiers lors de l'évacuation d'un établissement occupé, d'autres ont été forcées à rester en sous-vêtements dans les commissariats¹⁸.

15. Pendant la même période, l'INDH a remarqué le manque de coordination entre la police et le ministère public sur les détentions de EA. Tel qu'indiqué dans le Rapport annuel 2011 de l'INDH, on constate qu'il n'existe pas de protocoles, « ce qui a des conséquences sur les heures d'enfermement des personnes détenues, en ce sens que c'est le procureur qui autorise la remise en liberté des personnes détenues, or souvent, les officiers de police n'arrivent pas à le contacter ou ne savent pas qui est le procureur de garde. En dehors des horaires de bureau, il est difficile de le contacter pour qu'il autorise la libération des personnes détenues. Il revient au ministère public de diriger l'action de la police dans ces cas-là, c'est pourquoi une communication fluide entre ces acteurs est essentielle afin d'éviter que les personnes détenues soient enfermées trop longtemps et d'assurer leur libération une fois la procédure de détention terminée »¹⁹. En mars 2013, l'INDH a prié la police nationale de lui remettre les protocoles appliqués pour garantir l'ordre public, ce qui n'a été fait que treize mois plus tard, en avril 2014, et de manière « confidentielle ». Finalement, en août de la même année, la police a rendu lesdits protocoles publics, ce qui permet un suivi sur la conformité des procédés policiers aux critères établis dans les protocoles de l'institution. Concernant les EA, le protocole réaffirme qu'ils ont le droit de participer à des manifestations, mais il est également précisé que la force pourra être utilisée « de manière différenciée et progressive » et que son usage devra « se cantonner au strict minimum nécessaire en fonction de deux principes : le but légitime du rétablissement de l'ordre et l'intérêt supérieur de l'enfant »²⁰.

Observations sur l'entourage familial et les modalités alternatives de soins

Article 5. Entourage familial et orientation des parents.

16. L'État chilien traite les compétences parentales dans le cadre des programmes conçus par le Service national des mineurs (SENAME), aussi bien dans les centres résidentiels que pendant le processus d'adoption²¹. Concernant la première modalité, on peut souligner l'importance, dans l'ensemble des centres résidentiels, d'assurer la

¹⁶ INDH, Rapport annuel 2011, p. 78 et 79.

¹⁷ INDH, Rapport annuel 2011, p. 79.

¹⁸ INDH, Rapport annuel 2011, p. 77-78.

¹⁹ INDH, Rapport annuel 2011, p. 79.

²⁰ Carabineros de Chile, Protocole appliqué pour le maintien de l'ordre public, page 36. Disponible sur <http://www.indh.cl/wp-content/uploads/2014/08/PROTOCOLO-PARA-EL-MANTENIMIENTO-DEL-ORDEN-PUBLICO.pdf>

²¹ SENAME, Rapport n° 2347, p. 1.

réinsertion familiale des EA et de disposer de prestations psychosociales et familiales « destinées au renforcement des compétences paternelles et maternelles des adultes de la famille biologique susceptibles de prendre en charge les enfants ²² ». Concernant la deuxième modalité, l'affirmation du Département des adoptions du SENAME, qui a déclaré que « les personnes désireuses d'adopter un enfant et déclarées idoines ont participé à une activité de formation parentale au moins »²³ est à applaudir. Ces activités ont pris la forme de réunions d'information et d'ateliers de préparation.

17. L'INDH considère que les politiques mises en places dans ce domaine par l'État chilien ont toujours découlé d'une conception unique et hétéronome de la notion de famille. En ce sens, à l'heure de mettre en œuvre les programmes mentionnés dans le paragraphe précédent et tout programme futur en relation avec ce domaine, l'Etat chilien doit impérativement appliquer la décision de la Cour IDH dans le cas Atala Riffo et filles contre le Chili. En effet, la Cour a fait remarquer à l'État chilien que « la notion de "famille normalement structurée" reflète une perception limitée et stéréotypée du concept de famille contraire à la Convention [américaine sur les droits de l'homme], dans la mesure où il n'existe pas de modèle spécifique de famille ²⁴ ». À cet égard, les programmes et les politiques publiques doivent tenir compte de la pluralité de formes de familles qu'il existe au Chili, d'autant plus que la législation chilienne ne définit pas le concept de famille, mais admet qu'il s'agit du noyau fondamental de la société et que l'État se doit de la protéger²⁵. La loi chilienne met donc l'accent sur l'importance de la protection de la famille en général, quelle que soit sa forme.

Article 10. Regroupement familial

18. Voir l'article 22 sur le « regroupement familial ».

Article 17. Médias

Enfants, adolescent(e)s et médias. La manière dont les médias abordent les groupes vulnérables comme les enfants et les adolescent(e)s inquiète l'INDH. En effet, « les médias peuvent produire des récits stéréotypés à l'intention des groupes vulnérables, forgeant ou renforçant des préjugés sociaux et favorisant de ce fait des traitements discriminatoires à leur égard »²⁶. Il en ressort qu'« en leur qualité de sociétés informatives, les médias doivent respecter les règles des droits de l'homme dans l'exercice de leur activité, et éviter, entre autres, de produire des stéréotypes et des traitements discriminatoires »²⁷. Dans ce contexte, on ne peut que regretter l'usage

²² SENAME, Rapport n° 2347, p. 1.

²³ SENAME, Rapport n° 2347, p. 3.

²⁴ Cour IDH, Affaire Atala Riffo et filles contre le Chili, 24 février 2012, paragr. 145.

²⁵ L'article 1 de la Constitution chilienne, alinéa 2, stipule que « la famille est le noyau fondamental de la société ». Plus bas, au 4^{ème} alinéa, il est indiqué que l'État doit « protéger la population et la famille ».

²⁶ INDH, Rapport annuel 2012, p. 326.

²⁷ INDH, Rapport annuel 2012, p. 328. On peut citer pour exemple le cas d'un adolescent de 17 ans trompé par l'équipe de production de « En su propia trampa » (*pris au piège*), une émission diffusée sur une chaîne de télévision gratuite. Le jeune, qui avait un casier judiciaire, a été contacté pour aider à transporter du matériel prétendument volé, ce pour quoi on lui a demandé de monter à l'arrière d'un camion. Pendant tout le trajet, l'adolescent était dans le noir et frappait les parois du véhicule en demandant à descendre car il avait mal au cœur. La production a de surcroît fait apparaître une personne vêtue de blanc – sorte de fantôme ou d'esprit – qui lui disait de ne pas commettre d'autres délits. Finalement, le camion est arrivé à un hangar où le jeune a été mis au travail sous prétexte de

courant d'un langage impropre ou erroné par les journalistes, qui narrent souvent des actes délictuels à l'encontre d'EA, violant ainsi leurs droits.

Le mépris des règles qui imposent l'anonymat des EA dans la couverture journalistique est particulièrement inquiétant. Plusieurs organisations de la société civile ont exprimé leur préoccupation à ce sujet, que l'INDH juge insuffisamment traité par l'État.

Article 18. Obligations communes des parents, aide aux parents et présentation des services de soins aux enfants

19. D'après des données fournies par le ministère du Développement social, l'État conduit depuis 2009 le programme Personne n'est parfait (NEP), qui consiste en « ateliers éducatifs gratuits pour le développement des compétences relatives à l'éducation des enfants, tenus en 6 à 8 séances et destinés aux pères, mères et personnes s'occupant d'enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de cinq ans »²⁸. D'après les informations fournies par le ministère, on constate une augmentation aussi bien du nombre d'ateliers organisés chaque année que du nombre de participants. Ainsi, tandis qu'en 2010, 3510 personnes avaient pris part à 587 ateliers, en 2013 ces chiffres se montaient à 15 271 personnes pour 2496 ateliers proposés²⁹. Il n'est toutefois pas possible d'analyser ces données dans le détail, car elles ne sont pas désagrégées par sexe et l'on ne peut donc pas déterminer, par exemple, la proportion de pères et de mères qui participent à ces ateliers. L'INDH a déjà souligné dans son rapport présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) que « l'accent mis sur le rôle qu'auraient de préférence les femmes au sein de la famille, et la mise en avant d'une notion traditionnelle, et non plurielle de la famille sont inquiétants »³⁰. Il est donc urgent de disposer de données plus complètes, permettant de vérifier le niveau d'application des obligations internationales souscrites par l'État dans ce domaine.

Article 19. Protection contre les mauvais traitements

20. *Protection contre les mauvais traitements dans la sphère privée.* C'est avec inquiétude que l'INDH a constaté les niveaux d'abus physiques et psychologiques dans

devoir faire ses preuves pour être admis dans un gang criminel. L'INDH a porté plainte pour enlèvement, entre autres délits, et a demandé formellement au Conseil national de télévision (CNTV) de sanctionner la chaîne concernée en vertu de la Loi 18 838 applicable dans ce domaine. Selon la décision rendue par le CNTV, « s'attribuant des facultés qui ne lui revenaient pas et violant la législation en vigueur, la chaîne a trompé un mineur qui se trouvait dans une situation évidente de vulnérabilité sociale et économique, le poussant à participer à des faits prétendument illicites, pour ensuite limiter, contre son gré, sa liberté de mouvement et menacer son intégrité physique et psychique par coaction, [...] ; le tout pour servir d'exemple à d'autres et corriger le comportement réfractaire du mineur en question. Ces faits révèlent une méconnaissance évidente de ses droits fondamentaux, au détriment de sa dignité personnelle protégée par les articles 5 et 19 de la Convention américaine des droits de l'homme, l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 3, 19 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 1 de la Constitution chilienne et l'article 1 de la Loi 18 838. Ce procédé est une méconnaissance manifeste du principe de *fonctionnement correct* des services de télévision ». Au vu de ce qui précède, le CNTV a condamné la chaîne de télévision à une amende de 200 UTM (soit environ 13 000 USD).

²⁸ Ministère du Développement social, Rapport n° 3343, 7 juillet 2014, p. 2.

²⁹ Ministère du Développement social, Rapport n° 3343, 7 juillet 2014, p. 3.

³⁰ INDH, Rapport au Comité de la CEDAW, 2012, paragraphe 4.

la population infantile chilienne³¹. D'après des données publiées par l'Unicef en 2012, 25,9 % des garçons et des filles ont été victimes de violence physique grave, 25,6 % d'entre eux ont subi des actes de violence physique modérée, 19,5 % d'entre eux ont subi des actes de violence psychologique et 29 % d'entre eux n'ont subi aucune forme de violence³². Toutes formes de violence confondues, dans 71 % des cas, ces actes violents sont commis par le père et/ou la mère³³. L'étude révèle aussi que 20,9 % des enfants ont été battus au point de saigner, d'avoir des bleus ou des fractures³⁴. Dans le cas des abus sexuels, on observe que ce sont principalement les filles qui sont concernées (75 %), pour la première fois à l'âge de 8 ans et demi en moyenne³⁵. Pour l'INDH, ces données font la lumière sur une violation extrêmement grave des droits des EA. L'institut signale que « ces constats réaffirment dans leur ensemble l'importance de redoubler d'efforts pour que les foyers soient des espaces sécurisés où les droits de l'enfance sont protégés et pour éviter que les actes de violence commis dans ce milieu soient passés sous silence³⁶, ce qui est en général le cas. » En ce sens, l'article 234 du Code civil donne aux parents « la faculté de corriger leurs enfants ». Bien qu'elle exclue « toute forme de maltraitance physique et psychologique et [qu'elle] devra, dans tout les cas, être exercée en conformité avec la loi et la Convention relative aux droits de l'enfant (dispositions du même article) », cette faculté autorise les parents à prendre des mesures correctives qui pour « modérées » ou « non nuisibles » qu'elles soient, risquent de léser l'intégrité physique et psychique des enfants, et doivent donc être strictement interdites. Cela demande non pas de limiter la faculté de correction comme il est fait dans l'article 234, mais simplement de l'abroger³⁷. En outre, cette faculté ne doit pas uniquement être proscrite aux parents, mais à toute personne ou institution ayant des garçons, des filles et des adolescent(e)s sous sa responsabilité³⁸.

21. L'INDH a également constaté l'accroissement des dénonciations de sévices sexuels commis dans des crèches. D'après la fondation Integra, les dénonciations d'abus commis dans son réseau de crèches ont augmenté progressivement, passant de 290 dénonciations en 2010 à 466 en 2011 et 683 en 2012³⁹.

³¹ Les données, présentées dans le Rapport annuel 2013, ont été tirées de la Quatrième étude sur la maltraitance des enfants et les relations familiales de l'UNICEF (2012) et de l'Enquête nationale sur les victimes de violence intrafamiliale et de délits sexuels, demandée par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique (2012). Voir INDH, Rapport annuel 2013, pp. 94-97.

³² UNICEF, 4^{ème} étude sur la maltraitance des enfants, 2012, p. 6.

³³ Ibidem.

³⁴ Ibidem, p. 15.

³⁵ Ibidem, p. 16.

³⁶ INDH, Rapport annuel 2013, p. 95.

³⁷ Cette limitation de la faculté de correction a été introduite par la Loi 20 286, promulguée le 15 septembre 2008. Ainsi, à l'origine, cette faculté était bien plus ample qu'actuellement.

³⁸ Lors de son dernier Examen périodique universel (EPU) devant le Conseil des droits de l'homme, le Chili a accepté des recommandations spécifiques sur l'interdiction explicite de tout châtiment corporel aux garçons, filles et adolescent(e)s. Voir Conseil des droits de l'homme, Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Chili, A/HRC/26/5, 26^{ème} session, 2014, paragraphes 121.106, 121.107 et 121.108.

³⁹ INDH, Rapport annuel 2013, p. 96. D'après les informations publiées sur son site Internet, la Fondation Integra fait partie du réseau de fondations de la Direction socioculturelle de la présidence de la République. C'est l'un des principaux prestataires de services d'enseignement pour la petite enfance au

22. *Protection contre les mauvais traitements dans les établissements éducatifs.* L'INDH a observé que l'apparition du *bullying* ou harcèlement scolaire comme concept technique et canalisateur d'une inquiétude sociale a conduit à la promulgation d'une loi sur la violence scolaire (20 536)⁴⁰. Cette loi prévoit la formation des acteurs de la communauté scolaire sur le harcèlement, mais comme l'a signalé l'INDH dans son Rapport annuel 2011, la loi « n'aborde pas le point central : la responsabilisation de l'État, tenu de garantir des espaces d'apprentissage dépourvus de toute violence. Cela demande d'apporter un soutien technique (formations) aux communautés scolaires, mais aussi d'allouer des ressources pour l'application des mesures prescrites dans la loi – promotion de la convivialité en milieu scolaire et prévention de toute forme de violence –, de faire un suivi des politiques en la matière et de défendre l'exercice d'autres droits pouvant être lésés lors de l'application des sanctions autorisées par cette loi »⁴¹.

23. La situation des jeunes LGTBI est particulièrement fragile. Les recherches conduites par la fondation Todo Mejora montrent qu'« au Chili, 42 % des jeunes LGTBI disent avoir été fréquemment victimes de harcèlement homophobe ; ce qui d'après cette fondation, majore le taux de suicide chez ces jeunes (Institut d'études sur la santé, 2011)⁴². En vue de lutter contre le harcèlement homophobe dans les écoles du pays, l'INDH, la fondation Todo Mejora et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont conduit en 2014 la campagne « Mon école, un espace pour tou(te)s: fini le harcèlement homophobe ! » (*Mi escuela, espacio de todos : ¡chao al bullying homofóbico!*). L'INDH a réitéré à maintes reprises l'importance de promouvoir des politiques de respect au sein des établissements éducatifs et des campagnes publiques contre la discrimination destinées à l'ensemble de la population.

Article 20. Droit des enfants privés de leur milieu familial provisoirement ou définitivement à la protection spéciale de l'État.

24. L'article 20 de la CIDE donne à l'État le rôle de tuteur des EA privés de liberté provisoirement ou définitivement. Les contrôles effectués par le SENAME dans les centres résidentiels englobent deux fonctions complémentaires : le suivi et le conseil. Ces fonctions s'inscrivent dans le travail de supervision, ce qui permet d'analyser avec l'équipe de travail et l'organisme chargé de l'administration du projet les progrès partiels ou intermédiaires vers les objectifs fixés⁴³. À ce sujet, la Première consultation nationale d'EA conduite par le SENAME dans les centres résidentiels (2011) a révélé que 7,8 % des EA âgés de 7 à 12 ans déclarent avoir subi des attouchements sur leurs parties intimes dans les centres. De même, 5,2 % d'entre eux disent avoir été forcés à toucher leurs parties intimes. L'enquête révèle en outre que 33,4 % de ces enfants et adolescents ne se sentent pas en sécurité dans les centres, et 71,6 % d'entre eux souhaiteraient s'en échapper. Quant aux jeunes résidents âgés de 13 à 18 ans, 4,1 %

Chili : la fondation compte plus de 1000 crèches dans 316 communes du pays, pour des effectifs d'environ 74 000 petits garçons et petites filles.

⁴⁰ INDH, Rapport annuel 2011, p. 65.

⁴¹ INDH, Rapport annuel 2011, p. 65.

⁴² INDH, Rapport annuel 2011, p. 112.

⁴³ SENAME, Rapport n°2347, p. 6.

d'entre eux signalent avoir subi des attouchements et 16,6 % ne se sentent pas en sécurité dans ces centres. 35,9 % des jeunes de cette même tranche d'âge a déclaré avoir envie de prendre la fuite⁴⁴. Quels que soient les cas, et plus particulièrement parce qu'il s'agit d'une institution publique, ces faits doivent être examinés au peigne fin par les autorités et requièrent des mécanismes de contrôle adéquats, internes comme externes, afin de garantir la protection intégrale des EA.

25. Les visites d'inspection figurent parmi les mécanismes les plus utilisés pour la supervision des centres résidentiels. Ces visites, conduites aussi bien par les tribunaux aux affaires familiales que par la Commission interinstitutionnelle de supervision des centres (CISC), ont révélé une série de problèmes. D'une part, l'infrastructure des centres du SENAME destinés à purger des sanctions pénales est déficiente. Dans son Rapport annuel 2011, l'INDH fait état, sur la base des rapports de la CISC, de « l'absence de chauffage dans ces centres, ainsi que des difficultés pour obtenir de l'eau chaude, la détérioration du réseau sec et humide. [Ces problèmes] sont inquiétants, particulièrement la maintenance insuffisante des réseaux sec et humide au vu des incendies qui se sont produits par le passé. L'absence, dans certains centres, d'espaces suffisants pour que les jeunes reçoivent des visiteurs ou leur avocat(e), ou encore, l'inexistence de critères fixes de classification par âge, par sexe, par dangerosité ou par situation pénale pour séparer la population dans ces établissements – différents critères étant appliqués selon les centres – figurent aussi parmi les difficultés observées. On peut encore noter le personnel médical insuffisant, à savoir l'absence de médecins ou d'aides-soignants, ou les horaires de permanence trop restreints de ces professionnels. Les nutritionnistes, acteurs pourtant clés pour déterminer l'alimentation des adolescents, brillent eux aussi par leur absence⁴⁵.

26. Par la suite, dans son Rapport annuel 2012, l'INDH a relevé que « la plupart des centres ne dispose pas des autorisations de fonctionnement nécessaires délivrées par le Secrétariat régional ministériel de la santé⁴⁶. Cette autorisation garantit un seuil minimum d'infrastructure et d'équipements adéquats pour assurer le droit à la santé et à l'hygiène des adolescents privés de liberté dans ces centres, d'où son importance. L'inexistence de ces conditions minimales entrave la réhabilitation et la réintégration des adolescents à la société et ils risquent de contracter des maladies ou de voir leur santé se dégrader⁴⁷. Pour modifier les institutions gouvernementales existantes, l'État se doit d'allouer des ressources publiques suffisantes, capables de pourvoir à tous les besoins qui pourraient surgir au cours du processus de mise en œuvre.

27. D'autre part, mi 2013, après avoir rendu visite à plus de 7000 EA entre juillet et novembre 2012, la Cour Suprême a publié un rapport sur le système résidentiel au Chili, où plusieurs problèmes sont mis en avant : l'offre de centres de résidence est

⁴⁴ SENAME (Département des droits de l'homme), Rapport sur les résultats de la première consultation nationale sur les garçons, les filles et les adolescent(e)s des centres résidentiels : « mon droit à être entendu », dans le cadre du Plan de renforcement des bons traitements au sein des institutions, 2011, p. 4 à 8.

⁴⁵ INDH, Rapport annuel 2011, p. 230.

⁴⁶ Rapports CISC, premier semestre 2012. Ce problème s'est concentré dans des centres situés dans les régions de Tarapacá, Antofagasta, Atacama, Coquimbo, BíoBío et Araucanía.

⁴⁷ INDH, Rapport annuel 2012, p. 156.

limitée aux capitales régionales, ce qui contraint les EA à quitter leur lieu de domicile ; la situation des EA n'est pas examinée régulièrement, ce qui empêche d'établir un plan d'intervention individuelle (PII) adéquat ; et les EA restent dans ces centres pendant de longues périodes, ce qui entraîne des retards scolaires importants. Dans son rapport, la Cour a aussi déploré que les juges ne jouent pas un rôle actif dans la protection des mineur(e)s et que ces centres ne bénéficient pas de financements suffisants pour fonctionner convenablement⁴⁸.

Observations sur les enfants handicapé(e)s, la santé publique et le bien être

Article 23. Enfants handicapés

28. La loi 20 422 sur l'égalité des chances et l'inclusion sociale des personnes handicapées (2010) fixe une réglementation solide qui recueille les principes et les règles inscrits dans le droit international des droits de l'homme. Toutefois, il n'existe pas d'informations publiques régulièrement mises à jour pour la conception de politiques publiques concernant les personnes handicapées, car les statistiques sectorielles dont on dispose sont tirées de l'Enquête nationale sur l'handicap de 2004.⁴⁹ Cet instrument, qui recueille des données sur le nombre de personnes handicapées au Chili, leur niveau d'handicap, la proportion urbaine et rurale de personnes handicapées, leur niveau socioéconomique ou l'impact du handicap sur les finances familiales, entre autres, est d'une grande importance pour la création et la mise en œuvre de politiques en matière de handicap⁵⁰.

29. *Éducation des enfants handicapé(e)s*. En son article 34, la loi 20 422 garantit aux personnes en âge d'être scolarisées et ayant des besoins spéciaux l'accès aux établissements publics ou privés qui perçoivent des subventions de l'État, afin de les inclure au système d'enseignement général ou d'enseignement spécialisé selon les besoins. Pour respecter cette garantie, les établissements d'enseignement général doivent se doter de l'infrastructure et du matériel de soutien nécessaires pour que les élèves qui ont des besoins éducatifs spéciaux en raison d'un handicap physique ou mental soient sur un pied d'égalité avec l'ensemble des élèves. On peut se féliciter des progrès réalisés en matière de réglementation et de budgets destinés aux élèves ayant des besoins spécifiques du fait d'un handicap physique ou mental, grâce à l'augmentation des subventions aux écoles spéciales et aux projets d'intégration scolaire. Néanmoins, la couverture et la qualité des processus d'enseignement semble insuffisante, surtout à la lumière des lignes directrices de l'Unesco, à savoir avancer de l'insertion à l'inclusion des élèves. D'après les estimations du ministère de l'Éducation, en 2011, environ 850 000 étudiants avaient des besoins éducatifs spéciaux, et seul

⁴⁸ Cour Suprême, Bulletin n° 2 : Le système résidentiel au Chili. Analyse de cas : Aldeas Infantiles S.O.S., p. 4 et suivantes. L'étude a été conduite grâce à un partenariat entre UNICEF et le pouvoir judiciaire, avec le soutien du SENAME.

⁴⁹ Pour un aperçu général des politiques publiques relatives aux personnes handicapées, voir INDH, Rapport annuel 2012, pp. 183-191.

⁵⁰ Rappelons qu'en novembre 2014, le pouvoir exécutif a créé la Commission de conseil à la présidence sur l'inclusion des personnes handicapées. La Commission est constituée d'experts et d'expertes sur ce sujet, d'organisations de la société civile et de l'Institut national des droits de l'homme. Entre autres fonctions, elle est chargée de participer à la réalisation de la Deuxième étude nationale sur le handicap et de proposer un Plan national sur l'inclusion sociale des personnes handicapées, la santé mentale et les soins. Le rapport final de la commission doit être présenté au pouvoir exécutif le 30 avril 2015.

18 % d'entre eux ont reçu un enseignement différencié. Ce déficit de couverture est fort préoccupant. Dans son Rapport annuel 2011, l'INDH a signalé le problème de la violation du droit d'accès à l'éducation et à la communication, notamment du fait de l'insuffisance de coéducateurs sourds. Il est également indiqué que l'éducation inclusive n'est pas assurée pour tous les handicaps (par exemple, jeunes sourds et personnes handicapées mentales)⁵¹.

Article 24. Services de santé et médecins

30. *Éducation sexuelle et droit à la santé sexuelle et reproductive des enfants et des adolescent(e)s.* Dans son Rapport annuel 2011, l'INDH a analysé les sept programmes mis à disposition des écoles par le ministère de l'Éducation en accord avec le Service national de la femme, et a constaté qu'« un tiers de ces programmes ne sont pas conformes aux règles internationales car le contenu du matériel d'enseignement sur la santé reproductive est à réponse unique (pas de choix multiples) et à caractère hétéronormatif – c'est-à-dire qu'on y présente un modèle d'affection unique, fondé sur des rapports hétérosexuels –, ce qui peut légitimer des attitudes discriminatoires à l'égard de personnes ayant une autre orientation ou identité sexuelle. Cette situation est d'autant plus alarmante si l'on considère que ces programmes ne sont pas gratuits. Leurs coûts sont variables et les écoles doivent faire des demandes de fonds qui ne couvrent que partiellement les dépenses encourues. Ce sont précisément les programmes les moins conformes à la réglementation internationale des droits de l'homme qui sont les moins onéreux pour les communautés scolaires⁵².

31. L'accès éclairé et en temps voulu à des moyens de contraception est déterminant pour garantir l'exercice des droits sexuels et reproductifs. L'État doit mettre à disposition de la communauté les moyens financiers et techniques nécessaires pour jouir de ces droits, notamment l'accès à la contraception d'urgence pour les jeunes femmes vulnérables. La promulgation de la loi 20 533 (2010), qui modifie le Code de la santé afin d'autoriser les sages-femmes à prescrire des pilules de contraception d'urgence est un pas en avant. Comme il a été relevé par l'INDH, la distribution de la pilule de contraception d'urgence dans les dispensaires communaux est passée de 50,5 % en 2009 à 86,3 % en 2013⁵³. De même, entre 2009 et 2012, le nombre de consultations pour demander la pilule du lendemain dans les établissements de santé publics est passé de 7561 en 2009 à 8868 en 2012⁵⁴. L'importance de la contraception d'urgence réside dans la prévention, d'une part, des grossesses non désirées et de l'autre, des éventuels avortements. D'après les données du ministère de la Santé, en 2011, 30 860 avortements se sont produits, chiffre qui comprend aussi bien des fausses couches que les interruptions volontaires de grossesse⁵⁵. Compte tenu du caractère illégal de cette pratique, ces données ne peuvent pas être désagrégées. Comme l'a signalé l'INDH, « la réduction du nombre de morts suite à un avortement ne dispense pas l'État de veiller à la santé des personnes qui subissent un avortement dangereux. Même s'il ne s'avèrent pas fatals, les avortements clandestins et non

⁵¹ INDH, Rapport annuel 2011, p. 187.

⁵² INDH, Rapport annuel 2011, p. 64.

⁵³ INDH, Rapport annuel 2014, p. 201.

⁵⁴ INDH, Rapport annuel 2014, p. 204.

⁵⁵ INDH, Rapport annuel 2014, p. 204.

médicalisés exposent les adolescentes à des risques importants »⁵⁶. Pour ce qui est des modalités de débat sur ce sujet, l'INDH a recommandé à l'État de mener une discussion plurielle, participative et conforme aux règles internationales relatives à l'avortement⁵⁷.

Article 27. Niveau de vie

32. *Enfants et adolescent(e)s des rues*. L'État chilien conduit deux programmes consacrés aux EA sans domicile fixe. L'un d'entre eux, mené par le SENAME, vise à renverser la situation que vivent les EA des rues. Il s'agit notamment de les sortir provisoirement ou définitivement des rues ; de les aider à tisser des liens et à refaire confiance aux adultes ; et d'articuler et coordonner les différents services et secteurs en fonction des besoins particuliers de chaque bénéficiaire du programme. L'INDH applaudit cette initiative qui s'inscrit dans un contexte de multiplication des cas (433 en 2012 contre 273 en 2009)⁵⁸, mais regrette que ce programme n'ait pas une couverture nationale : sur l'ensemble des programmes, six sont menés dans la région métropolitaine et depuis 2013, un dans la région des Lacs. Le deuxième programme est mené par le ministère du Développement social (Programme pilote de soutien aux adolescents et adolescentes des rues). Ce programme ne jouit pas non plus d'une couverture dans l'ensemble du pays, et n'est présent que dans 6 régions sur 15 (Arica y Parinacota, Tarapacá, Antofagasta, Valparaíso, Maule et BíoBío)⁵⁹.

Observations sur l'éducation, les loisirs et les activités culturelles

Article 28. Droit à l'éducation

33. On observe des avancées conséquentes dans l'exercice du droit à l'éducation, particulièrement en termes d'accès : la couverture nationale s'est élargie et englobe désormais le préscolaire et l'enseignement supérieur, ce qui permet d'améliorer le niveau de scolarité de l'ensemble de la population et de réduire le pourcentage de personnes en marge du système éducatif. Cependant, d'après des informations recueillies par l'INDH et présentées dans son Rapport annuel 2011, 13 % des personnes qui vivent en milieu rural déclarent qu'il n'y a pas d'établissements éducatifs près de chez elles⁶⁰. Par ailleurs, les cadres réglementaires qui dictent la politique éducative à différents niveaux et les mécanismes administratifs et financiers sont articulés de manière telle qu'ils fractionnent la population en fonction du pouvoir d'achat, ce qui crée une offre qualitative différenciée creusant les inégalités sociales dans la société chilienne⁶¹.

34. Assurer l'admission dans des établissements de formation ne suffit pas à garantir l'accès à l'éducation. Il faut aussi prendre toutes les mesures pertinentes pour que des facteurs comme la pauvreté ou les grossesses chez les adolescentes ne soient pas des motifs de désertion scolaire.⁶² En 2010, on a dénombré au Chili 4806 grossesses chez les adolescentes et pendant cette même période, des pères et des mères ont déclaré

⁵⁶ INDH, Rapport annuel 2014, p. 205.

⁵⁷ INDH, Rapport annuel 2014, p. 298.

⁵⁸ SENAME, Rapport n° 2347, p. 4.

⁵⁹ Ministère du Développement social, Rapport n° 3343, 7 juillet 2014, p. 3.

⁶⁰ INDH, Rapport annuel 2011, p. 61.

⁶¹ Voir INDH, Rapport annuel 2011, p. 57.

⁶² Voir INDH, Rapport annuel 2010, p. 127.

avoir connu des cas d'expulsion : 10 %, 25 % et 28 % des élèves enceintes ont été renvoyées des écoles municipales, des écoles privées subventionnées et des écoles privées, respectivement⁶³.

35. *Ségrégation socioéconomique dans l'enseignement préscolaire et primaire.* L'État a pris des mesures pour atténuer les inégalités créées par le système en réglementant certains aspects des coûts directs de l'éducation et en subventionnant des dépenses indirectes pour les élèves de familles à faible revenu. Ces mesures restent néanmoins insuffisantes pour pallier aux effets discriminatoires dans l'accès à l'éducation et la qualité de l'enseignement dispensé⁶⁴. Ainsi, malgré les dispositions prises par l'État, « le ministère de l'Éducation n'a qu'un pouvoir de contrôle restreint pour interdire ou limiter les coûts facturés aux familles »⁶⁵, ce qui inquiète l'INDH. En outre, pour l'INDH, « les politiques éducatives déterminées par le Conseil national d'assistance scolaire et de bourses (JUNAEB) pour contrer les effets négatifs des coûts indirects de l'éducation, comme le matériel nécessaire pour le processus éducatif, le transport pour assurer l'accès aux établissements, ou encore les repas n'atteignent pas l'ensemble des élèves vulnérables. Dans la pratique, les familles à revenu plus élevé peuvent exercer leur droit à opter pour l'éducation de leur choix en fonction du type d'enseignement ou des valeurs de l'établissement, tandis que les possibilités des familles à moindre revenu sont limitées à des variables d'ordre économique (proximité et frais de scolarité), et les familles pouvant faire leur choix en fonction de la qualité de l'enseignement proposé sont très rares »⁶⁶. Comme il est noté dans le Rapport annuel 2011, les raisons expliquant le choix d'un établissement scolaire varient beaucoup en fonction du niveau socioéconomique du ménage. 70,16 % de la population de bas niveau socioéconomique a sélectionné l'établissement scolaire selon un critère de proximité au domicile, 3,95 % de ce groupe a choisi l'établissement pour son excellence académique et 3,96 % pour ses valeurs. Au contraire, 12,98 % des familles à niveau socioéconomique élevé ont choisi l'établissement en fonction de sa proximité, 24,04 % pour sa réputation d'établissement d'excellence et 33,78 % pour les valeurs qui y sont transmises⁶⁷.

Article 29. Les objectifs de l'éducation

36. Au cours des quatre dernières années, le droit à l'éducation a fait partie des sujets les plus débattus au Chili. L'INDH estime que « telle qu'inscrite dans le cadre réglementaire chilien,⁶⁸ la notion de qualité se cantonne à l'aspiration d'une égalité de

⁶³ INDH, Rapport annuel 2011, p. 62.

⁶⁴ Voir INDH, Rapport annuel 2011, pp. 57-58.

⁶⁵ INDH, Rapport annuel 2011, p. 58.

⁶⁶ INDH, Rapport annuel 2011, p. 58.

⁶⁷ INDH, Rapport annuel 2011, p. 59.

⁶⁸ La Loi organique constitutionnelle sur l'enseignement prévoit un mécanisme de mesure de la qualité de l'éducation (Loi 18 956 de 1990, art. 19) qui a donné naissance au Système de mesure de la qualité de l'éducation. De même, la loi qui restructure le ministère de l'Éducation indique en son article 1 que ce ministère devra assurer la qualité et l'équité du système éducatif national (Loi 18 962 de 1990) ; dans la Loi relative à la scolarité à plein temps, il est stipulé que la loi vise à améliorer l'éducation, et que seuls les établissements qui assurent et maintiennent un enseignement de qualité peuvent se soustraire à son application (Loi 19 532 de 1997, art. 1) ; la Loi relative au Système national d'assurance qualité de l'enseignement supérieur (Loi 20 129 de 2006) et la loi portant création du Système national d'assurance qualité de l'enseignement préscolaire et primaire (Loi 20 529 de 2011) créées en vue de

résultats et n'inclut pas toutes les dimensions prévues par les règles internationales. Cette notion est par ailleurs inégalement reconnue dans la législation nationale et dans les différents niveaux éducatifs »⁶⁹.

37. *Système d'assurance qualité dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire*⁷⁰

La loi 20 529 portant création du Système national d'assurance qualité de l'enseignement préscolaire, secondaire et primaire (2012) réaffirme le devoir de l'État de viser à garantir un enseignement de qualité, détermine les institutions qui veilleront à son application et établit des règles et des indicateurs de qualité. Ces derniers inquiètent L'INDH, notamment les indicateurs mis en place pour l'enseignement primaire⁷¹, car ils « sont circonscrits à des dimensions instrumentales et cognitives, et excluent les dimensions relatives aux valeurs et aux comportements fixées comme conditions minimum dans la Loi générale sur l'éducation, à savoir : droits égaux entre hommes et femmes, développement des capacités d'empathie, prise d'engagements, participation à la vie démocratique ou encore habitudes respectueuses de l'environnement⁷². En outre, « si elle ne tient pas compte de la pluralité de contextes scolaires, la définition de certains de ces indicateurs peut avoir des effets négatifs sur l'exercice du droit à une éducation de qualité pour toutes et tous. Les élèves qui ont le plus de difficultés à suivre le processus formatif – personnes malades, handicapées ou dans une situation de marginalité – deviennent problématiques pour les établissements qui les accueillent : ils sont moins assidus, risquent davantage d'abandonner leurs études (indicateur de rétention) et mettent plus longtemps que la moyenne des élèves à achever leur scolarité ou à obtenir leur diplôme. Ces facteurs peuvent peser négativement sur d'autres indicateurs de qualité de l'établissement, un effet qui ne serait pas ressenti par les établissements qui sélectionnent les élèves et n'admettent pas ceux qui ont ce profil de vulnérabilité.⁷³ Pour finir, « le système ne dispose pas d'outils adéquats pour assurer la qualité de l'éducation, car les indicateurs

garantir la qualité du système éducatif ; la Loi sur la subvention scolaire préférentielle signale que son but est d'améliorer la qualité de l'éducation des étudiants vulnérables (Loi 20 248 de 2008, art. 1) ; la Loi générale sur l'éducation stipule que la qualité est un principe (Loi 20 370 de 2009, art. 3) ; la Loi sur la qualité et l'équité de l'éducation (Loi 20 501 de 2011) règle les équipes d'enseignants et de direction des écoles municipales.

⁶⁹ INDH, Rapport annuel 2013, p. 227.

⁷⁰ Concernant les conditions de sécurité et de gestion au sein de l'enseignement préscolaire national, en avril 2013, un projet de loi a été présenté en vue de repousser le seuil de conditions minimales pour l'octroi d'autorisations de fonctionnement, entre autres mesures. Toutefois, ce projet ne vise pas l'augmentation du nombre d'éducatrices et d'assistants par enfant, ce qui est regrettable. Cet aspect, modifié en 2010, pose problème à l'heure d'améliorer les processus pédagogiques et de soins appliqués dans ces espaces, particulièrement pour la tranche d'âge 2 à 3 ans, où le nombre d'enfants par éducatrice et par assistant augmente, ce qui a des effets négatifs sur les aspects précités.

⁷¹ Conseil national de l'enseignement. Accord n° 84/2012 du 19 novembre 2012, approuvant la proposition du ministère de l'Éducation sur les objectifs d'apprentissage de la quatrième et la huitième années de l'enseignement primaire, pour les matières suivantes : lecture, mathématiques et sciences naturelles.

Conseil national de l'enseignement. Accord n° 013/2013 du 23 janvier 2013, approuvant la proposition du ministère de l'Éducation sur les objectifs d'apprentissage de la quatrième et la huitième années de l'enseignement primaire, pour les matières suivantes : histoire, géographie et sciences sociales.

⁷² INDH, Rapport annuel 2013, p. 228.

⁷³ INDH, Rapport annuel 2013, p. 229.

ne mesurent pas clairement si les objectifs de l'éducation sont atteints et ils ne sont pas en mesure d'orienter des actions de nature à restituer l'exercice ou la jouissance du droit à une éducation de qualité »⁷⁴.

38. L'INDH « est également alarmé par le modèle adopté pour assurer la qualité, car il met l'accent sur le système éducatif, dès lors, les politiques et actions correctives prévues visent des améliorations qui favoriseront les nouvelles générations d'étudiants, mais ne s'occupent pas des personnes dont le droit à une éducation de qualité a déjà été bafoué pendant leur scolarité »⁷⁵.

Article 30. Droits culturels des enfants de groupes autochtones et minoritaires

39. En règle générale, en ce qui concerne les peuples autochtones, l'INDH a lancé un appel pour « dépasser le modèle de prise de décisions unilatéral et permettre autant que faire se peut aux peuples autochtones de déterminer leur propre développement économique, social et culturel. Cet impératif juridique demande avant tout que la réalité multiculturelle et plurinationale soit reconnue et respectée »⁷⁶.

40. *Violations des droits fondamentaux des enfants et adolescent(e)s autochtones dans le cadre des revendications du peuple mapuche.* L'usage démesuré de la force lors de manifestations autochtones a eut des répercussions sur les droits fondamentaux des enfants et des adolescent(e)s des communautés autochtones en conflit. Un rapport préparé par la société civile⁷⁷ fait état de violations de droits de l'homme, dont le droit à la vie, à l'intégrité physique et psychique et à un procès équitable. D'après le rapport, fondé sur des données vraisemblables, 130 enfants et adolescent(e)s mapuche ont été victimes d'abus de la part des forces de police depuis l'année 2001. La situation décrite dans le rapport a motivé la prise de mesures de protection en faveur des enfants et adolescent(e)s autochtones, dont certaines ont été accueillies par les tribunaux supérieurs de justice. On peut citer par exemple la mesure de protection demandée pour un garçon et une fille, tous deux âgés de dix ans et membres de la communauté autochtone Muko Bajo. Les enfants avaient été interrogés par des membres de la PDI (*Policía de investigaciones*, police judiciaire chilienne) qui a admis les faits. La Cour d'appel de Temuco a déterminé qu'il s'agissait d'un acte arbitraire violant l'intégrité psychique des enfants et a interdit ces interrogatoires, qui risquent de « provoquer des troubles et de toucher l'intégrité psychique des enfants compte tenu du caractère policier des interrogateurs et des actions prises par ces derniers dans le contexte d'une enquête criminelle. »⁷⁸ En 2012, une vidéo montrant des fonctionnaires de police agresser deux femmes mapuche devant leurs enfants a soulevé l'indignation de l'opinion publique. L'INDH a formé un recours en protection devant la Cour d'appel de Temuco, qui a statué que « les forces de police sont tenues d'agir dans le plus strict

⁷⁴ INDH, Rapport annuel 2013, p. 229.

⁷⁵ INDH, Rapport annuel 2013, p. 229.

⁷⁶ INDH, Le devoir de consultation préalable dans la proposition de Règlement du Système d'évaluation environnementale (approuvée par le Conseil de l'INDH lors de sa session extraordinaire n° 152), p. 1.

⁷⁷ Voir fondation ANIDE, réseau d'ONG relatives à l'enfance et à la jeunesse du Chili et Réseau latino-américain et caribéen pour la défense des droits des enfants et des adolescent(e)s, « Rapport sur la violence institutionnelle à l'encontre des enfants mapuche au Chili », présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 25 mars 2011.

⁷⁸ Cour d'appel de Temuco, numéro d'inscription 545-2010, 13 mai 2010, sixième considérant.

respect des droits et des garanties des personnes [...], plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'enfants – mapuches de surcroît –, comme dans le cas échéant ». ⁷⁹ La Cour suprême a néanmoins contesté la décision en déclarant que la police « a agi pour protéger, préserver et garantir l'ordre public qui avait été altéré » ⁸⁰.

41. Les actes de violence à l'encontre d'enfants et d'adolescent(e)s ont été condamnés par l'Unicef ⁸¹ et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). Cette dernière est d'ailleurs allée jusqu'à sommer l'État chilien à « mener une enquête sur ces faits et sanctionner les auteurs, et prendre des mesures pour éviter, à l'avenir, l'usage excessif de la force lors de ces opérations » ⁸². Outre les obligations imposées par la CIDH, l'État doit prendre toutes les mesures possibles pour que des faits de cette nature ne se reproduisent plus, et pour accorder une protection aux enfants et adolescent(e) autochtones.

42. Dans une étude publiée récemment sur la violence policière dans la région de l'Araucanie, l'INDH a signalé que « tout acte de violence ou usage excessif de la force par la Police doit faire l'objet d'une enquête sérieuse et impartiale afin de déterminer les responsabilités administratives et/ou pénales. Les obligations internationales en matière de droits de l'homme contraignent les institutions policières à respecter et à garantir les droits de toutes les personnes et à prendre des mesures le plus rapidement possible concernant la population mapuche, aussi bien en raison des particularités liées à son caractère autochtone que de la situation de forte vulnérabilité que connaît ce groupe » ⁸³.

43. *Adolescent(e)s autochtones soumis à la loi antiterroriste.* Depuis 2010, la loi qui définit les comportements terroristes et fixe les peines encourues (18 314) ne s'applique pas aux EA. Pourtant, comme l'a signalé l'INDH dans son Rapport annuel 2011, le ministère public a invoqué cette loi au moins à 4 reprises depuis qu'elle a été modifiée ⁸⁴. L'INDH a corroboré cet état de fait dans le cadre d'une mission d'observation au Centre de détention provisoire de Chol Chol conduite en janvier 2011 pour connaître les conditions de détention de trois jeunes mapuche accusés en vertu de cette loi ⁸⁵. Fort de ce constat, l'État a promulgué la loi 20 519 qui exclue les personnes de moins de 18 ans de l'application de la loi 18 314.

⁷⁹ Cour d'appel de Temuco, numéro d'inscription 127-2012, 12 mars 2012, troisième considérant.

⁸⁰ Cour suprême, numéro d'inscription 2587-2012, 24 mai 2012, cinquième considérant. Soulignons l'opposition de la magistrate Sonia Araneda, selon laquelle « pour des raisons relevant aussi bien de logique que d'expérience, on peut constater que la vie, l'intégrité physique et psychique des enfants ont été altérées ou menacées. »

⁸¹ Unicef, Déclaration publique sur la communauté de Temucucui, 24 avril 2012.

⁸² CIDH, La CIDH indignée par les blessures infligées à des enfants mapuche lors d'une opération de police au Chili ; 2 août 2012.

⁸³ INDH, État chilien et peuple Mapuche : Analyse des tendances en matière de violence policière étatique dans la région de l'Araucanie, 2014, p. 125.

⁸⁴ INDH, Rapport annuel 2011, p. 117. Document remis par les représentants de l'UNICEF. Histoire de la Loi 20 519, pp. 24-41. Liste des adolescents mis en cause pour des infractions à la loi 18 314.

⁸⁵ INDH, Rapport sur la visite de Temuco et Chol Chol, janvier 2011, p. 7. Disponible sur <http://bibliotecadigital.indh.cl/bitstream/handle/123456789/140/Misi%C3%B3n%20Chol%20Chol?sequence=1>

44. *Droit à une éducation culturellement pertinente capable de renforcer l'identité et la langue.* La loi générale sur l'éducation (20370) reconnaît l'interculturalité comme l'un de ses principes d'articulation et prévoit que les établissements à fort pourcentage d'élèves autochtones développent les apprentissages qui leur permettent de « comprendre et d'exprimer des messages simples en langue autochtone, tout en reconnaissant leur histoire et leurs connaissances originaires », au sein de l'école primaire, et de « conserver leur maîtrise de la langue autochtone et leurs connaissances sur l'histoire et la culture de leur peuple », dans le secondaire. Il n'existe pas de mesure similaire pour ce qui est de l'enseignement supérieur. Dans son Rapport annuel 2011, l'INDH a constaté que les Programmes d'éducation intégrale bilingue (PEIB) ont été mis en place dans 320 des 815 établissements qui, selon le décret 280, devraient les mettre en œuvre, bénéficiant ainsi à 15 683 étudiants autochtones (soit 9,7 % de la population scolaire autochtone) et étant absents des principales villes à forte concentration autochtone : Arica, Iquique, Antofagasta et Temuco. En ce sens, les préoccupations concernent le budget restreint qui leur est alloué ainsi que le mode de fonctionnement sur concours. Il est en effet préoccupant qu'entre 2010 et 2011, leur budget se soit vu réduit de 4 %, ce qui a eu pour conséquence de freiner leur dotation, leur expansion et le développement de processus de consultation, en consonance avec les obligations inscrites dans la Convention n° 169 de l'OIT⁸⁶. L'INDH se réjouit de l'existence de ces programmes mais constate que leur couverture limitée ne répond pas aux objectifs fixés par la loi, d'où le nécessaire renforcement de la couverture des PEIB du niveau primaire et son extension à l'enseignement secondaire, accompagnée de processus adéquats et approuvés de consultation des communautés.

Observations sur les mesures spéciales de protection

Article 22. Enfants réfugiés et migrants

45. *Naissances, nom et nationalité.* Dans les faits, la société civile organisée a observé avec inquiétude le refus de nationaliser les enfants d'étrangers en situation migratoire irrégulière en les cataloguant d'« enfants d'étranger de passage », ce qui pourrait produire des situations d'apatrides^{87,88}. À cet égard, le projet de loi sur l'immigration et les étrangers (JO N° 8970-06), actuellement en procédure parlementaire, reconnaît que l'enfant d'un étranger de passage, né au Chili, pourra opter pour la nationalité chilienne lorsqu'il n'aura droit à aucune autre nationalité, qualifiant de passage toute personne se trouvant sur le territoire en possession d'une autorisation de permanence transitoire ou en condition migratoire irrégulière. L'INDH « voit avec inquiétude que le projet de loi puisse établir une différence injustifiée et disproportionnée entre les

⁸⁶ INDH, Rapport annuel 2011, p. 48.

⁸⁷ Table ronde de suivi des traités (Fundación Iguales, Corporación Humanas, Observatorio de Derechos Humanos y Legislación, Centro de Derechos Humanos UDP, CIMUNIDIS et Corporación OPCIÓN), Droits des enfants au Chili (Rapport alternatif CDN), mars 2013, p. 24.

⁸⁸ Cette pratique se maintient comme en témoigne la décision du 29 avril 2013 (Numéro d'inscription 300-2013) par laquelle la Cour Suprême juge recevable l'action de réclamation de nationalité (art. 12 de la Constitution) présentée en faveur d'un enfant d'étrangers sans-papiers, sous le coup d'un arrêt d'expulsion. Les arguments avancés par le Département des étrangers et de l'immigration (DEM) pour défendre la négation de nationalisation de l'enfant sont particulièrement préoccupants, au regard des lois en vigueur : « Il ne peut être établi que des étrangers qui pénètrent clandestinement dans le pays et qui se trouvent expulsés du territoire national, soient devenus membres de la société chilienne, [ce qui n'empêche pas l'enfant d'opter pour la nationalité chilienne à partir de 21 ans]. » (Considérant 4 du jugement).

enfants d'étrangers nés au Chili, en raison de leur condition migratoire. En effet, pour les enfants de parents en situation irrégulière, le projet permet d'opter pour la nationalité chilienne à condition qu'ils ne puissent obtenir aucune autre nationalité (art. 166, 2^{ème} paragraphe). En revanche, les enfants des migrants réguliers peuvent opter pour la nationalité chilienne sans avoir à accréditer qu'ils peuvent ou non accéder à une autre nationalité »⁸⁹. S'il est vrai que l'INDH a observé que le Département des étrangers et de l'immigration (DEM) a, dans certains cas, appliqué des critères propres au droit international des droits de l'homme qui ont favorisé l'obtention de la nationalité chilienne pour des enfants de parents en situation migratoire irrégulière, l'INDH a également constaté que, dans ces cas-là, la détermination prise d'inscrire ou non comme national un enfant est nettement casuistique dans la mesure où elle dépend tant du critère du fonctionnaire public de l'état civil (*Registro Civil y de Identificación*) qui reçoit la demande que de la connaissance qu'ont les demandeurs de leur droit à solliciter auprès du DEM une révision de cette décision⁹⁰.

46. *Regroupement familial*. À travers la révision de la situation des droits des migrants dans les missions d'observation qu'il a menées à bien⁹¹, l'INDH a pu constater que les fonctionnaires des frontières montrent « peu de considération pour les droits des enfants et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que pour le droit au regroupement familial. Dans de nombreux cas, il est donné priorité à une difficulté administrative (un visa consulaire) qui, bien qu'importante, ne peut prévaloir sur les principes des droits de l'homme »^{92,93}. Pourtant, l'INDH reconnaît comme une avancée une certaine jurisprudence de la Cour Suprême qui a résolu de donner priorité, dans des situations migratoires, au devoir de l'État de protéger la famille⁹⁴. De la même

⁸⁹ INDH, Rapport annuel 2013, p. 159.

⁹⁰ Département des étrangers et de l'immigration, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, Bulletin n° 27 601, daté du 14 août 2014, en réponse au service de l'état civil du Ministère de la Justice. Dans ce document, le DEM signale que « le précepte susmentionné [article 10 n°1 de la Constitution qui établit comme exception au principe de Jus Soli les enfants d'étrangers de passage] doit être interprété de façon restrictive. En raison de cela, il n'est pas pertinent d'étendre l'application du concept d'étranger de passage à des situations qui ne se trouvent pas strictement dans le cadre factuel mentionné, comme peut l'être l'éventuelle irrégularité migratoire des parents qui, pour ne pas être expressément décrite dans les supposés de cette exception, ne doit pas affecter le droit à la nationalité des enfants et adolescents », p. 2.

⁹¹ INDH, Rapport mission d'observation : Situation de la population migrante d'Iquique et de Colchane, réalisée entre le 29 et le 31 mai 2013. Disponible sur: <http://bibliotecadigital.indh.cl/bitstream/handle/123456789/560/Informe%20Mision?sequence=4>

⁹² INDH, Rapport mission d'observation : Situation de la population migrante d'Iquique et de Colchane, réalisée entre le 29 et le 31 mai 2013, p. 31.

⁹³ Au cours de l'année 2013, selon notre Rapport annuel, la Cour Suprême a accepté les recours à des procès d'expulsion dans les cas où les personnes affectées ont des enfants de nationalité chilienne, considérant notamment les dispositions de la Convention des Droits de l'Enfant. Voir INDH, Rapport annuel 2013, p.156-157.

⁹⁴ Cour Suprême, numéro d'inscription 7018-2012, 14 septembre 2012. Pour la Cour suprême, l'expulsion de la mère seule, sans ses enfants, entraîne « d'inévitables conséquences pour les [...] enfants de la mère, de dix à un an respectivement, car le premier présente un enracinement manifeste dans ce pays, puisqu'il est régulièrement scolarisé sur le territoire et le second, un évident attachement à sa mère, étant donné son bas âge. Ainsi, la décision contre laquelle s'est interposée cette action constitutionnelle devient illégale du fait qu'elle affecte les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution Politique de la République qui établit que la famille est le noyau fondamental de la société, étant du

manière, l'INDH évalue positivement le fait que le projet de loi sur l'immigration et les étrangers (JO n° 8970-06) incorpore de manière explicite des droits de la population migrante, ainsi que les dispositions sur le regroupement familial et la reconnaissance de la condition de concubin pour l'obtention de visas, entre autres choses. Néanmoins, le projet de loi se trouve toujours en première lecture constitutionnelle au Congrès et ne semble pas avoir été une priorité législative ni pour celui-ci ni pour l'exécutif.

47. *L'exercice du droit à l'éducation et à la santé des enfants et adolescents migrants.* L'État chilien assure l'entrée et la prise en charge de tout enfant et adolescent au sein de l'école maternelle, primaire et du secondaire, indépendamment du statut migratoire de ses parents. Bien qu'il s'agisse d'une mesure importante, il n'est pas toujours possible de réunir les certificats dans les délais fixés pour la régularisation de la situation scolaire, ce qui met en péril la continuité et/ou l'accréditation des études. Par exemple, si à la fin de l'année scolaire, les étudiants n'ont pas régularisé leurs papiers, leurs notes ne seront pas intégrées au système du ministère de l'Éducation ni ne pourront apparaître sur les certificats de scolarité. Les données disponibles au ministère ne permettent pas d'établir le caractère de cette inscription (provisoire ou définitive), ni la couverture de reconnaissance des études et de promotion des étudiants, raison pour laquelle il n'est pas possible d'établir un jugement fondé sur les pratiques d'intégration/d'exclusion des étudiants migrants dans les communautés scolaires⁹⁵. En ce qui concerne la qualité de l'éducation, il est important que l'État s'assure que le contenu des plans et programmes scolaires favorise le respect de la diversité et la connaissance des autres cultures et de leur histoire, qu'il garantisse l'absence de tout préjugé, stigmatisation et conceptions qui fassent l'apologie de la supériorité d'un pays sur un autre.

48. Quant aux services de santé, les normes en vigueur assurent l'accès aux soins d'urgences aux immigrants en situation irrégulière et l'accès aux soins pour toutes les femmes immigrées enceintes et pour les enfants et adolescents, indépendamment de leur condition migratoire⁹⁶. En ce sens, l'INDH juge favorablement l'accord passé entre le Fonds national de Santé (FONASA) et le Sous-secrétariat du ministère de l'Intérieur visant à assurer l'accès au réseau public de santé des immigrés en situation de régularisation de leur situation administrative⁹⁷. L'institut n'a pas eu accès à l'information qui permettrait d'établir dans quelle mesure ces dispositions sont respectées dans toutes les régions du pays. Néanmoins, l'existence de certaines pratiques dans les services publics qui refusent les soins hospitaliers d'urgence aux

devoir de l'État d'assurer la protection de la population et de la famille, ainsi que de promouvoir la consolidation de celle-ci ».

⁹⁵ Voir INDH, Rapport annuel 2011, p.209.

⁹⁶ Les prestations de santé pour les enfants et les adolescents mineurs, quelle que soit leur situation migratoire de permanence au Chili, celle de leurs parents, tuteurs ou représentants légaux, se trouvent régulées par un accord de collaboration entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Santé (2007).

⁹⁷ Pour de plus amples informations, consulter : https://www.fonasa.cl/portal_fonasa/site/artic/20141127/pags/20141127131655.html

étrangers en condition migratoire irrégulière, comme en témoigne l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Antofagasta⁹⁸, est inquiétante.

49. *La situation des enfants et adolescents réfugiés.* Par la promulgation de la loi 20 430 sur la Protection des réfugiés (2010), le Chili a adopté un vaste concept de réfugié, intégrant la définition de la Convention de 1951 et celle contenue dans la Déclaration de Cartagena de 1984. Outre toutes les garanties consacrées par la Constitution et les traités internationaux, la loi reconnaît au réfugié le droit au regroupement familial et place ses droits à l'accès à la santé, à l'éducation, au logement et au travail sur le même plan que le reste des étrangers.

50. En ce qui concerne les demandes d'asile, selon l'information fournie par le sous-secrétariat du ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique, elles proviennent majoritairement de Colombie. Entre les années 2010 et 2013, la moyenne des demandes provenant de ce pays a été de 86,7 % (850 demandes sur un total de 983)⁹⁹. Malgré le grand nombre de demandes, dans la même période, seul 17,9 % des demandes ont été entendues (152 sur 850 demandes). Bien que l'INDH ne soit pas en mesure d'analyser les causes du faible pourcentage de demandes acceptées, il lui semble important que l'État intègre le principe de non-refoulement, pilier fondamental du droit international des réfugiés, établi par l'article 33 de la Convention sur le statut des réfugiés et qu'il assure la régularité de la procédure auprès des demandeurs d'asile, considérant leur vulnérabilité et l'importance de la protection sollicitée.

51. L'INDH est également inquiet au sujet de la situation des demandeurs d'asile de moins de 20 ans¹⁰⁰. Pour la tranche d'âge de 1 à 10 ans, 29,1 % des demandes d'asile ont été acceptées (41 demandes sur 141) et, pour la tranche d'âge de 11 à 20 ans, 31% des demandes (48 demandes sur 155)¹⁰¹. L'inquiétude mentionnée plus haut est renforcée dans le cas des EA : la vulnérabilité que présentent les demandeurs d'asile étant aggravée dans le cas des enfants et des adolescents, l'État doit garantir tant la procédure régulière de leur demande d'asile que leur droit au non-refoulement, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 3 de la CDN.

Article 32. Exploitation économique et travail des enfants

52. *Travail des enfants.* Répondant à la demande de l'INDH qui, depuis plusieurs années, insistait sur la nécessité de mettre à jour les informations disponibles sur le travail des enfants, l'État, conjointement avec l'OIT, a réalisé une nouvelle étude sur ce thème au Chili, qui rend compte d'une augmentation du travail des enfants dans le pays. En effet, nous sommes passés de 196 104 EA qui, en 2003, réalisaient un travail à

⁹⁸ Voir Cour d'appel d'Antofagasta, numéro d'inscription 1380-2014, 17 octobre 2014. Pour la Cour, « la décision de l'Hôpital régional d'Antofagasta de refuser les soins gratuits à Mme Flor Dorvielle Sánchez, enceinte à haut risque, s'avère illégale car elle enfreint les dispositions légales en vigueur et donc, par là même, également arbitraire ». (Considérant onzième).

⁹⁹ Sous-secrétariat du ministère de l'Intérieur, Bulletin n° 23 509, 9 juillet 2014.

¹⁰⁰ L'information fournie par le Sous-secrétariat du ministère de l'Intérieur étant détaillée par tranches d'âges de 10 ans, il n'est pas possible de donner un résultat pour les moins de 18 ans, selon l'article 1 de la CDN, mais seulement entre 1 et 10 ans et de 11 à 20 ans.

¹⁰¹ Sous-secrétariat du ministère de l'Intérieur, Bulletin n° 23 509, 9 juillet 2014.

219 624 aujourd'hui, parmi lesquels 197 743 font un travail dangereux¹⁰². Par rapport au total, on peut observer que la plupart des enfants sont des garçons (151 894), entre 15 et 17 ans (125 599), vivant en zones urbaines (178612)¹⁰³. Ainsi, la majorité des enfants et adolescents qui réalisent un travail appartiennent aux deux quintiles les plus pauvres du pays (45,9 % au quintile I et 23,6 % au quintile II) tandis que 3,9 % appartiennent au quintile le plus riche¹⁰⁴. Finalement, dans le groupe des EA qui réalisent un travail dangereux, pour 70,6 % celui-ci est dangereux du fait du métier en lui-même, 53,3 % en raison de charges lourdes, 40,8 % à cause des outils, 17,7 % à cause de l'horaire prolongé, 11,8 % du fait de l'altitude et 7,2 % en raison de l'horaire nocturne¹⁰⁵.

Article 34. Exploitation et abus sexuel

53. *Exploitation sexuelle.* L'une des formes d'exploitation sexuelle infantile au Chili est la traite d'enfants. Tel que l'a signalé l'INDH, « le Chili s'est graduellement transformé en un pays d'origine, de transit et de destination de la traite d'hommes, de femmes, d'enfants à des fins spécifiques d'exploitation sexuelle et de travaux forcés »¹⁰⁶. Ainsi, dans son chapitre sur le Chili, le Rapport global sur la traite des personnes (2010), le Département d'État des États-Unis signale qu'« à l'intérieur du pays, nombre de victimes sont des femmes et des filles qui répondent à de fausses offres d'emploi et sont ensuite forcées à exercer la prostitution. Dans une moindre mesure, les Chiliennes, femmes et filles, sont aussi trafiquées pour exercer la prostitution et le travail forcé dans des pays voisins tels que l'Argentine, le Pérou et la Bolivie, outre l'Espagne »¹⁰⁷.

54. Le seul chiffre concernant l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents correspond à une étude réalisée par le SENAME et l'Organisation Internationale du Travail en 2003, qui a estimé que cette forme de violence était présente au Chili et affectait à ce moment-là 3719 enfants, dont 78,1 % de filles¹⁰⁸. Pourtant, les caractéristiques sous-jacentes du phénomène et les changements sociodémographiques qu'a connus le pays ces dernières années font craindre aux autorités et aux organisations de la société civile qui travaillent sur ce thème que l'ampleur du problème est bien plus grande. Cette présomption se base sur la tolérance sociale envers certaines des formes que prend l'exploitation sexuelle dans notre pays, l'idée fautive du consentement infantile et la minimisation des faits dans la mesure où il y a compensation ; tout cela contribue à empêcher la détection des cas et à diminuer les plaintes. L'État chilien, à travers le ministère de la Justice, s'est engagé à poursuivre l'objectif, pour 2012-2014, « de mettre à jour le diagnostic qualitatif et quantitatif sur la situation de l'exploitation sexuelle commerciale infantile et

¹⁰² OIT, Ampleur et caractéristiques du Travail des enfants au Chili, Rapport 2013, p. 86.

¹⁰³ OIT, Ampleur et caractéristiques du Travail des enfants au Chili, Rapport 2013, p. 88.

¹⁰⁴ OIT, Ampleur et caractéristiques du Travail des enfants au Chili, Rapport 2013, p. 89.

¹⁰⁵ OIT, Ampleur et caractéristiques du Travail des enfants au Chili, Rapport 2013, p. 91.

¹⁰⁶ INDH, Rapport annuel 2011, p. 217.

¹⁰⁷ Département d'État des États-Unis, Rapport global sur la traite des personnes. Disponible sur : <http://spanish.chile.usembassy.gov/2010press0617sp-tip-chile.html>. Cité dans INDH, Rapport annuel 2011, p. 217.

¹⁰⁸ Organisation Internationale du Travail, étude sur l'exploitation sexuelle commerciale infantile et adolescente au Chili, p.68 et 69.

adolescente au Chili ». Pour l'INDH, cet objectif est d'une importance vitale si l'on veut adopter des mesures qui répondent à la situation réelle du pays en la matière.

55. Malgré le manque d'informations mises à jour régulièrement, l'État a entrepris des actions visant à sensibiliser la population et à mieux faire connaître ce sujet, à détecter plus de cas et à offrir une prise en charge spécialisée aux victimes. À cet égard, en 2010, a été créé l'Observatoire national de l'exploitation sexuelle commerciale infantile¹⁰⁹, qui réunit tant les services publics que les ONG qui travaillent sur le territoire¹¹⁰. Outre ce dispositif, on compte actuellement 16 projets spécialisés en exploitation sexuelle, installés dans 10 régions du pays, mis en place par des organismes de la société civile, accrédités et subventionnés par le SENAME, qui travaillent activement sur le terrain. Dans les zones qu'ils couvrent, les victimes sont prises en charge par les programmes d'intervention intégrale spécialisée¹¹¹.

56. *Sérvices sexuels sur des enfants et des adolescents.* Comme on peut l'apprécier dans le tableau suivant, établi à partir des données fournies par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le nombre de plaintes et d'arrestations pour violences sexuelles sur des enfants et des adolescents a en général augmenté entre les années 2007 et 2012. Pour les moins de 14 ans, des deux sexes, le nombre de plaintes et d'arrestations a augmenté tous les ans, passant d'un total de 2475 en 2007 à 4384 en 2012. Dans ce segment, l'augmentation des femmes, dont le total est passé de 1879 en 2007 à 3207 en 2012, est particulièrement inquiétant. En ce qui concerne les adolescents, les chiffres montrent également une augmentation des plaintes et des arrestations pour sérvices sexuels de 1248 en 2007 à 1692 en 2012¹¹². Les filles se trouvent en situation de double vulnérabilité étant donné leur genre et leur âge. L'État assure la prise en charge de la réhabilitation des victimes ; pourtant, il est nécessaire qu'il intervienne en mettant en place des plans de prévention, notamment des campagnes et autres supports graphiques ou audiovisuels pour informer et alerter ce groupe de population à risque.

¹⁰⁹ Actuellement, cette instance est en charge de la supervision du Deuxième cadre pour l'action contre l'exploitation sexuelle commerciale d'enfants et d'adolescents (ESCNNA) établi pour la période 2012-2014, dont l'objectif est de renforcer les stratégies de prévention et la prise en charge intégrale des victimes, enfants et adolescents. Pour ce faire, les organismes publics, internationaux et les représentants d'organisations de la société civile interviennent dans le combat de l'ESCNNA. Voir INDH, Rapport annuel 2013, p. 98.

¹¹⁰ De plus, l'on souligne la récente élaboration, de la part du SENAME, d'un protocole d'action en cas de détection de situations de ESCNNA, dans le cadre de projets du réseau de protection des droits de l'État, qui contribue à interrompre des situations identifiées et à donner protection aux victimes. Cela, ajouté à la continuité de la campagne « Pas d'excuses » et à la réalisation avec la Corporation Opción, de la stratégie de communication « Ensemble, disons non à la pornographie infantile » permettent de donner plus de visibilité à cette problématique et de favoriser la conscientisation des diverses formes sur lesquelles se cristallise l'exploitation.

¹¹¹ INDH, Rapport annuel 2013, p. 98.

¹¹² Sous-secrétariat à la Prévention des délits, ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, Bulletin n° 1633, reçu le 12 juin 2014.

Tableau 1: Nombre de plaintes et d'arrestations pour violences sexuelles (2007-2012)

	Total	Hommes	Femmes
2007			
Moins de 14 ans	2475	596	1879
14-17	1248	106	1142
2008			
Moins de 14 ans	3059	689	2370
14-17	1451	108	1343
2009			
Moins de 14 ans	3098	719	2379
14-17	1502	134	1368
2010			
Moins de 14 ans	3110	731	2379
14-17	1458	131	1327
2011			
Moins de 14 ans	3873*	929	2943
14-17	1694	115	1579
2012			
Moins de 14 ans	4384	1177	3207
14-17	1692	141	1551

Source: Élaboration propre à partir des informations fournies par le sous-secrétariat à la Prévention des délits du ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique, Bulletin n° 1633 en réponse à l'INDH, reçu le 12 juin 2014.

*Pour le calcul total de 2011, il importe de considérer qu'une plainte a été enregistrée sans précision de sexe, raison pour laquelle elle n'apparaît pas dans le tableau.

Article 35. Vente, traite et enlèvement

57. Le Chili est peu à peu devenu un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des hommes, des femmes, des enfants à des fins spécifiques d'exploitation sexuelle et de travaux forcés. La promulgation de la loi 20 507 constitue un progrès important : elle instaure les délits de trafic illicite de migrants et de traite des personnes, établit des normes pour leur prévention et les poursuites criminelles les plus efficaces (2011). L'INDH tient à souligner positivement le fonctionnement de la Table ronde Intersectorielle sur la traite des personnes, ainsi que le plan d'action établi pour 2013-2014¹¹³.

Article 37. Droit de ne pas être soumis à des tortures ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, châtiments corporels inclus.

58. *Faits de violence policière durant des manifestations étudiantes.* La violence policière envers les EA a constitué un sujet de débat public dans le contexte des mouvements étudiants des dernières années. Après avoir observé les manifestations qui ont eu lieu au cours du second semestre de 2011, le Programme Droits de

¹¹³ Pour les aspects critiques à ce sujet, se référer à ce que nous avons déclaré par rapport à l'article 34 en matière d'exploitation sexuelle.

l'Homme et Fonction policière de l'INDH a conclu que « le traitement des mineurs et des moins de 14 ans est contraire aux dispositions légales en vigueur »¹¹⁴. L'un des faits les plus regrettables a été l'homicide, en 2011, de l'adolescent de 16 ans, Manuel Gutiérrez¹¹⁵. Ainsi qu'il était signalé dans le Rapport annuel 2011 de l'INDH, « l'adolescent avait accompagné son frère Gerson, qui était en fauteuil roulant, voir les manifestations. Son frère a déclaré qu'il n'y avait que des concerts de casseroles et des feux de joie lorsqu'est apparu un véhicule de patrouille de la police qui a commencé à tirer sur la foule, touchant l'adolescent qui mourrait quelques heures plus tard, au Dispensaire Central. Il s'avère particulièrement grave que, dans un premier temps, la police ait nié sa participation, déclarant même qu'elle ne mènerait aucune enquête, alors qu'il a été constaté ultérieurement que la balle avait bien été tirée par un policier, finalement destitué de ses fonctions. Le cas est actuellement entre les mains de la justice militaire, en phase de recours devant la Cour martiale¹¹⁶ ». Ainsi, la première réponse de la police s'est avérée contraire aux obligations de l'État en la matière, [étant donné qu'il] « est de son obligation d'enquêter et de sanctionner les responsables de l'homicide de l'adolescent, ce qui ne constitue pas seulement une modalité de réparation envers la famille mais aussi un signe important envers la société qui dit que ces faits ne seront ni tolérés ni permis »¹¹⁷.

Article 39. Mesures prises afin de promouvoir le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes, garçons et filles.

59. En ce qui concerne les programmes visant la réinsertion sociale des adolescents, les initiatives sont principalement canalisées par le SENAME, service qui fait partie du Réseau d'Aide aux Victimes (RAV) et dont l'un des dispositifs est un Programme de Réparation de la Maltraitance (PRM). Ces programmes prennent en charge des enfants victimes de maltraitance physique ou psychologique grave, constituant un délit et/ou une agression sexuelle, qui ont porté plainte auprès du procureur de la République et ont été orientés par cette entité ou par les tribunaux afin d'obtenir une thérapie personnalisée¹¹⁸.

¹¹⁴ INDH, Rapport sur le programme de suivi et de fichier des abus policiers, 2011, p. 14.

¹¹⁵ D'autres faits de violence policière se sont produits pendant la période analysée. Par exemple, au matin du 11 septembre 2012, lorsqu'un enfant de 13 ans se dirigeait vers le commissariat situé à deux pâtés de maison de son domicile, avec deux membres de sa famille, âgés de 18 et 15 ans, pour porter plainte pour vol. Le commissariat étant défendu par un contingent de fonctionnaires des Forces Spéciales de la police, les jeunes ont décidé de rentrer chez eux. Sur ce trajet, ils ont croisé trois fourgons de police ; de l'un d'eux, est descendu un fonctionnaire qui s'est mis à tirer avec un pistolet à plomb. Les enfants ont pris la fuite. L'enfant de 13 ans, rattrapé par des fonctionnaires de police, a été roué de coups de matraques, de pied et de poing avec les autres jeunes de sa famille qui l'accompagnaient avant d'être embarqué dans le fourgon et une fois à l'intérieur également. La victime dénonce l'irrégularité de la constatation des blessures. Actuellement, le cas se trouve à l'étape d'enquête auprès du Bureau du Procureur militaire en charge.

¹¹⁶ INDH, Rapport annuel 2011, p. 80.

¹¹⁷ INDH, Rapport annuel 2011, p. 81.

¹¹⁸ De manière complémentaire et depuis une perspective de prévention, le ministère de l'Éducation a publié en mars 2013, le document « Orientations face aux situations de maltraitance et d'abus sexuel infantile », qui propose des recommandations pour l'élaboration de protocoles d'action dans les établissements scolaires, dans le cadre du Programme École Sûre.

60. *Enfants et adolescents victimes de violences sexuelles*. L'État dispose d'un réseau institutionnel pour la prise en charge des EA victimes de délits violents¹¹⁹. L'INDH considère que l'offre publique en la matière n'est ni organisée ni structurée mais qu'elle n'est que le résultat de la mise en place de prestations offertes par les institutions elles-mêmes pour donner une couverture à l'aide aux victimes. Une évaluation réalisée par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique a mis en relief le besoin en ressources humaines et en infrastructure, en travail intersectoriel et en réseau ainsi que le développement de systèmes d'information sur des variables communes, outre l'établissement d'objectifs de prise en charge et de gestion¹²⁰. Pour sa part, le SENAME, en réponse à une consultation faite par l'INDH pour son Rapport annuel 2012, a indiqué que la brèche existant entre la demande de prise en charge et la capacité dont disposent ses services constitue le principal défi de son Programme de Réparation de la Maltraitance Grave¹²¹.

61. Dans son Rapport annuel 2012, l'INDH a jugé positives les initiatives mises en place par l'État en réponse au nombre croissant de plaintes déposées pour violences sexuelles sur des enfants en 2012 (création du Service de Protection de l'Enfance, fichier d'interdiction de travailler avec des mineurs pour les condamnés pour délits sexuels contre des mineurs, augmentation des peines et entretien unique avec les victimes). Quoi qu'il en soit, l'Institut déclare « qu'il est nécessaire de renforcer les stratégies de prévention qui impliquent le secteur éducatif ainsi que le développement de campagnes publiques qui créent une prise de conscience de la population sur l'importance de dénoncer les violences sexuelles et qu'il est important que les institutions apportent une prise en charge adéquate »¹²².

Article 40. Administration de la justice juvénile

62. La loi 20 084¹²³ qui établit un système de responsabilité des adolescents pour infractions au code pénal implique de disposer de règles spécifiques en matière adolescente dont le point central soit la réhabilitation et la réinsertion sociale des jeunes qui ont enfreint la loi. Cependant, les abus commis dans l'utilisation de l'outil juridique, notamment en termes de privation de liberté des jeunes dans des centres dont l'infrastructure est déficitaire, a mené à une critique transversale de cette loi¹²⁴.

¹¹⁹ Le réseau est intégré par les Centres de Soins Intégraux pour les Victimes de Délits Violents (CAVIS) qui dépendent de la Corporation d'Assistance juridique ; l'Unité de Soins pour les Victimes du sous-secrétariat du ministère de l'Intérieur ; les Centres de Soins pour les Victimes de Délits Violents (CAVD) et les CAVAS de la police judiciaire. S'y ajoutent les programmes spécialisés du SENAME. Tous ces organismes – outre le SERNAM, le Ministère de la Santé et la police – font partie du Réseau d'aide aux victimes de délits violents dont l'objectif est d'établir des formes de coordination et de renforcement des actions spécifiques de chaque entité, dans le but commun de prendre en charge les victimes de délits violents.

¹²⁰ INDH, Rapport annuel 2012, p. 136.

¹²¹ SENAME, Bulletin N° 4077, 5 septembre 2012.

¹²² INDH, Rapport annuel 2012, p. 137.

¹²³ Bien que la loi ait été publiée en décembre 2005, elle n'est entrée en vigueur – par disposition propre – que 18 mois plus tard.

¹²⁴ Au cours de l'année 2012, la Commission de Constitution, législation, justice et règlement du Sénat a mené à bien des audiences afin d'évaluer les 5 premières années d'application de la loi 20084, où ont été entendues 23 institutions étatiques et non étatiques, parmi lesquelles l'INDH. Voir Sénat du Chili, Rapport de la Commission de Constitution, législation, justice et règlement : évaluation de l'application

63. *Application de mesures privatives de liberté contre des adolescents.* Dans ses rapports annuels, l'INDH a exprimé son inquiétude, de manière réitérée, au sujet de l'application de la loi 20 084. Ainsi, « bien qu'elle ait été pensée pour la réinsertion des jeunes, la tendance dans les faits a été l'adoption immédiate des mesures punitives les plus fortes comme la privation de la liberté »¹²⁵. En 2012, le Sénat a réalisé par le biais de sa Commission de Constitution, justice, législation et règlement des sessions extraordinaires afin d'analyser cette question. Il en est ressorti que la critique des diverses institutions étatiques et non étatiques est que l'application de la loi est erronée.¹²⁶

64. Dans les faits, ce n'est pas la loi qui établit les limites de son application mais les décisions des autorités compétentes, ce qui peut mener à l'usage immédiat de la privation de liberté, contrairement aux normes existantes en la matière. Par conséquent, « l'on observe que la quantité de condamnations a été supérieure aux solutions alternatives et à d'autres termes de procédures. Si l'on analyse les chiffres de 2012, on comprend que, proportionnellement, le nombre de condamnations est plus élevé qu'en 2011, ce qui constitue une source d'inquiétude dans la mesure où la loi cherchait précisément à renforcer les solutions alternatives au lieu des peines privatives de liberté »¹²⁷. À ce sujet, la Commission de Constitution, législation, justice et règlement du Sénat affirme « qu'il convient de revoir avec attention la fréquence et l'extension avec lesquelles sont appliquées les peines privatives de liberté, de manière à se rapprocher des finalités [...] de retour dans la société qui sont l'objectif du système de responsabilité pénale des adolescents »¹²⁸.

Tableau 2 : Quantité d'adolescents défendus par le Bureau d'aide juridictionnelle en matière pénale en vertu de la loi 20 084 (2008-septembre 2012)¹²⁹

	2008	2009	2010	2011	2012
Solutions Alternatives	12 496	12 757	11 834	13 746	10 079
Condamnation	15 125	17 361	16 308	15 629	12 464
Autres termes de procédures*	8 230	8 790	8 734	9 743	7 554
Total	35 851	38 908	36 876	39 118	30 097

Source: Bureau d'aide juridictionnelle en matière pénale (*Defensoría Penal Pública*), Bulletin N° 821 en réponse à l'INDH, 10 octobre 2012.

de la loi 20 084 qui établit un système de responsabilité des adolescents pour infractions au code pénal, au cours de ces cinq premières années d'application, 2013.

¹²⁵ INDH, Rapport annuel 2011, p. 229.

¹²⁶ Ont également participé, outre l'INDH, le ministère public, le Bureau d'aide juridictionnelle en matière pénale, la gendarmerie, la police, le Sename, l'Unicef et la fondation Paz Ciudadana, entre autres.

¹²⁷ INDH, Rapport annuel 2012, p. 155.

¹²⁸ Voir Sénat du Chili, Rapport de la Commission de Constitution, législation, justice et règlement : évaluation de l'application de la loi n° 20 084 qui établit un système de responsabilité des adolescents pour infractions au code pénal, au cours de ses cinq premières années d'application, 2013, p. 253.

¹²⁹ Cité dans INDH, Rapport annuel 2012, p. 155.

* Acquiescement, non-lieu temporaire et définitif, dérivation, mesures facultatives du procureur, procédure d'injonction de payer (amende) et requalification des faits, entre autres.

65. L'application de la prison préventive en matière pénale adolescente est également préoccupante. Ainsi que l'a consigné l'INDH dans son Rapport annuel 2011, les adolescents passent en moyenne 118 jours privés de liberté, dans l'attente d'une décision judiciaire. Sur le total de ces adolescents, 65% ont fait l'objet de solutions alternatives à la privation de liberté¹³⁰. À ce sujet, l'INDH a affirmé que « bien qu'il soit positif de considérer l'application de sanctions alternatives à la privation de liberté des mineurs, il est nécessaire de réviser les mesures de précaution dont on dispose à la première étape du procès »¹³¹.

66. *Éducation des jeunes reclus dans le système d'exécution de peines du SENAME.* Le droit à l'éducation des adolescents qui se trouvent reclus ne devrait pas être affecté par leur situation pénale. Au contraire, il devrait être spécialement protégé et encouragé par les autorités eu égard à ce groupe de population, étant donné que les possibilités de réinsertion sociale en dépendent dans une grande mesure. En 2011, plus de 70 % des jeunes qui se trouvaient dans des systèmes fermés de réclusion et n'avaient pas terminé leur scolarité poursuivaient leurs études. Cependant, 4 centres fermés et de réclusion provisoire sur 17 ne disposent pas d'écoles ou de programmes d'éducation régulière, mais seulement de programmes de réinsertion éducative, certains même connaissant des problèmes de qualité de dotation¹³². En ce qui concerne les adolescents qui se trouvent dans des systèmes semi-fermés et qui doivent s'insérer dans des établissements réguliers, l'autoexclusion et la non acceptation de leurs pairs, ainsi que le manque de motivation pour terminer leurs études, provoquent une faible participation scolaire¹³³.

¹³⁰ INDH, Rapport annuel 2011, p. 230.

¹³¹ INDH, Rapport annuel 2011, p. 230.

¹³² Information du Département de justice juvénile du SENAME. Voir INDH, Rapport annuel 2011, pp.230-231.

¹³³ INDH, Rapport annuel 2011, p. 231.